

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1861.

BOIS DE LA CAMBRE. — PARC PUBLIC.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

MM. les bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, en invoquant la nécessité de transformer le bois de la Cambre en promenade publique, comme conséquence de l'avenue qui se fait aux frais de l'État et de la commune, demandent que ce bois soit cédé gratuitement à la ville, ou tout au moins moyennant une reute perpétuelle fixée à un taux fort modéré, à la charge par l'administration communale d'exécuter tous les travaux d'appropriation, et sous la condition que le bien cédé ne pourra jamais recevoir une autre destination.

A l'appui de sa demande, ce collège fait valoir que l'établissement de l'avenue et la transformation du bois de la Cambre en promenade publique, occasionneront à la ville de Bruxelles une dépense considérable, et que, d'autre part, les frais d'entretien de la promenade s'élèveront annuellement de 20 à 25,000 francs.

Pour vous mettre à même, Messieurs, de bien apprécier cette demande, je vais avoir l'honneur de vous donner des renseignements sur l'étendue et la valeur de la propriété qui en fait l'objet, ainsi que sur les produits qu'elle donne au Trésor, dans l'état actuel des choses.

La partie de la forêt de Soignes, connue sous le nom de bois de la Cambre, forme le triage de Vleurgat n° 1, Elle est entièrement située sous la commune d'Ixelles, et elle a une étendue de 106 hectares 90 ares 70 centiares.

La valeur du fond et de la superficie, composée de futaie et de taillis, s'élève, savoir :

Pour le fond, à raison de 5,000 francs l'hectare à fr.	554,555	»
Pour la superficie	595,028	»
	<hr/>	
TOTAL. fr.	1,129,563	»

La superficie est divisée en quatre coupes, s'exploitant tous les quinze ans. Ces coupes, qui ont été exploitées pour les ordinaires 1847, 1848, 1849 et 1850, doivent l'être de nouveau :

La 1 ^{re} de	24 h. 81 a. 70 c.	ordinaire	1862.
La 2 ^{me} de	25 h. 92 a. 80 c.	—	1863.
La 3 ^{me} de	25 h. 52 a. 75 c.	—	1864.
La 4 ^{me} de	30 h. 63 a. 45 c.	—	1865.
	<hr/>		
	106 h. 90 a. 70 c.		
	<hr/>		

Les ventes des quatre coupes des ordinaires 1847, 1848, 1849 et 1850 ont produit 138,035 francs, mais en tenant compte du renchérissement des bois dans les environs de la capitale depuis 1850, on peut évaluer le produit des prochaines coupes à la somme de 172,543 francs, laquelle, divisée par les 15 années de l'aménagement, donne un revenu annuel de 11,503 francs.

Quant au produit des élagages des coupes exploitées pour les ordinaires 1847 à 1850, il s'est élevé, décime compris, à fr. 6,443 80 c., et il y a lieu de remarquer que cette somme, comparée au montant des dépenses de repeuplement, des élagages et de l'entretien des chemins, ne donne qu'un boni de fr. 98 50 c.

Un seul garde est proposé à la surveillance du triage de Vleurgat; il jouit d'un traitement de 600 francs.

On voit d'après ces renseignements qu'en défrichant le bois de la Cambre et en vendant le sol, l'État ferait une très-bonne opération, au point de vue financier; mais ce serait un acte de vandalisme auquel on n'a jamais pensé, et auquel on peut d'autant moins songer aujourd'hui, que l'État et la commune ont fait des sacrifices pour l'établissement d'une promenade-avenue dont le bois de la Cambre est le but.

En tout temps, ce bois a été, en fait, affecté à l'usage du public. La ville de Bruxelles n'en demande la cession que pour lui donner régulièrement le caractère d'une promenade publique. La transformation qu'il faudra faire subir à cette propriété lui enlèvera presque toute sa valeur productive, puisque l'on ne peut admettre que des arbres conservés isolément ou en petits massifs, que des arbres formant allées, que ceux même formant masse dans un parc, puissent être soumis à un aménagement.

D'un autre côté, il semble nécessaire qu'après avoir adopté un plan, on laisse à l'administration communale la latitude de faire les travaux d'entretien et d'embellissement qu'elle jugera utile, de faire abattre des arbres pour ouvrir un point de vue, élargir une allée, en faire une nouvelle, ou changer le dessin d'une pelouse, sans être continuellement soumise, de la part de l'administration forestière, à une tutelle qui ferait naître des difficultés et des conflits.

Il paraît donc que l'État, étant intéressé à faciliter la transformation du bois de la Cambre en promenade publique, à raison des avantages à en résulter pour l'agrément et l'embellissement de la capitale, doit entrer dans la voie d'un arrangement, ayant pour objet de permettre à la ville de Bruxelles d'exécuter la promenade projetée, sans enlever au trésor le revenu que la propriété donne actuellement.

Pour atteindre ce but, le Gouvernement s'est décidé, Messieurs, à demander à la Législature les pouvoirs nécessaires à l'effet de distraire le bois de la Cambre

du régime forestier, et de le concéder à la ville de Bruxelles, par une convention à conclure sur les bases suivantes :

1^o L'État se réservera expressément la futaie et le taillis qui devront disparaître pour l'établissement du parc. Cette futaie et ce taillis seront vendus au profit du Trésor, par les soins de l'administration des eaux et forêts.

2^o Après cette opération, l'ensemble de la propriété, avec la futaie et le taillis à conserver, sera remis à l'administration communale.

3^o La ville exécutera à ses frais tous les travaux d'appropriation, et elle subviendra à toutes les dépenses d'entretien, de surveillance et de police.

4^o Elle soumettra préalablement à l'approbation du Gouvernement les projets des travaux à exécuter.

5^o Elle payera à l'État une redevance annuelle représentant le revenu de la propriété concédée, évalué à 11,000 francs; mais cette somme sera réduite proportionnellement à la diminution que les ventes de futaie et de taillis à opérer avant son entrée en jouissance, feront subir à la valeur actuelle de la superficie, fixée à 600,000 francs.

6^o Elle conservera à la propriété concédée la destination de parc public, et elle ne pourra jamais l'aliéner, en tout ou en partie.

7^o Si la ville renonçait à conserver ce parc ou cessait de remplir l'une ou l'autre des conditions de la concession, le Gouvernement rentrerait en possession de toute la propriété telle qu'elle se trouvera, sans que l'administration communale pût élever aucune prétention du chef des améliorations, plantations ou constructions qui y auront été faites.

De cette manière, Messieurs, la ville de Bruxelles n'aura à payer, comme elle le demande, qu'une rente fort modérée; elle ne payera, en effet, que la différence minime, selon les prévisions de l'administration, entre le revenu actuel et les intérêts du capital que l'État obtiendra immédiatement au moyen de la vente d'une partie importante de la superficie, et l'on arrivera, en conciliant l'intérêt de la commune et du Trésor, à la réalisation d'un embellissement important qui, en contribuant à l'agrément et à la splendeur de la capitale, donnera même une plus value aux autres parties de la forêt de Soignes, auxquelles le parc projeté aboutira.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont engagé le Gouvernement à soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder à la ville de Bruxelles la partie de la forêt de Soignes connue sous le nom du *Bois de la Cambre*, et contenant 106 hectares 90 ares 70 centiares, pour la transformer en parc public.

ART. 2.

Cette concession sera consentie aux conditions suivantes :

1^o L'État se réservera expressément la futaie et le taillis qui devront disparaître pour l'établissement du parc. Cette futaie et ce taillis seront vendus au profit du Trésor par les soins de l'administration des eaux et forêts;

2^o Après cette opération, l'ensemble de la propriété, avec la futaie et le bois taillis à conserver, sera remis à l'administration communale;

3^o La ville exécutera à ses frais tous les travaux d'appropriation, et elle subviendra à toutes les dépenses d'entretien, de surveillance et de police;

4^o Elle soumettra préalablement, à l'approbation du Gouvernement, les projets des travaux à exécuter;

5^o Elle payera à l'État une redevance annuelle représentant le revenu de la propriété concédée, évalué à 11,000 francs; mais cette somme sera réduite proportionnellement à la diminution que les ventes de futaie et de taillis à opérer avant son entrée en jouissance, feront subir à la valeur actuelle de la superficie, fixée à 600,000 francs;

6° Elle conservera à la propriété concédée la destination du parc public, et elle ne pourra jamais l'aliéner, en tout ou en partie;

7° Si la ville renonçait à conserver ce parc, ou cessait de remplir l'une ou l'autre des conditions de la concession, le Gouvernement rentrerait en possession de toute la propriété telle qu'elle se trouvera, sans que l'administration communale pût élever aucune prétention du chef des améliorations qui y auront été faites.

ART. 3.

La partie de bois concédée sera distraite du régime forestier.

Donné à Laeken, le 12 mai 1861.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

